

## Guide Pratique Usagers

### Accès au dossier médical

*... Vos questions*



*... Nos réponses*





La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant. Le décret du 29 avril 2002 a organisé cet accès. Néanmoins, le patient peut toujours, s'il le souhaite, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.



## Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé par :

- Le patient
- Le représentant légal
- Les ayants droits en cas de décès
- Le tuteur en cas d'incapacité du majeur reconnue
- Le médecin désigné par le patient



### Cas particuliers

- **Une personne mineure** peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.
- **L'ayant droit d'une personne décédée** peut accéder aux informations concernant le défunt dans la mesure où ces données sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits sauf volonté contraire exprimée par la personne décédée.
- **L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'accès.** Tout refus de l'établissement doit être motivé.

## Quelles sont les informations communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est-à-dire à toutes les données qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mises en œuvre, correspondances entre professionnels de santé).

Font exception de cette communication, les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou information concernant un tiers (ex : membre de la famille).

Ces informations sont communicables sous forme papier.

## Quelles sont les modalités d'accès et de communication ?

Une **demande écrite** doit être formulée au Directeur de l'établissement (M. le Directeur de la Polyclinique de Kério, Kério - CS 80040 - 56920 NOYAL-PONTIVY). Elle peut être faite sur papier libre ou au moyen d'un **formulaire** disponible à l'accueil de l'établissement.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents par voie postale.



Jusqu'au 31 décembre 2023, les dispositions de l'article R1111-2 du CSP permettaient aux établissements de facturer, au patient ou son ayant-droit, les frais de copie et d'envoi du dossier médical.

Dans un arrêt en date du 26 octobre 2023, la Cour de Justice de l'Union européenne, s'est prononcée sur les conditions d'accès au dossier médical par le patient au regard des dispositions de l'article 12 du RGPD. Elle en a conclu, à ce titre, que l'accès au dossier médical devait être gratuit lors de la première demande de communication, et ce même si le patient demandait à recevoir par courrier une copie de son dossier.

Prenant acte de cette décision, le décret n° 2023-1426 du 30 décembre 2023 a fait évoluer les dispositions du code de la santé publique susmentionnées en supprimant toute mention aux frais de copie et de délivrance.



Préalablement à toute communication, le destinataire de la demande doit vérifier l'identité du demandeur ou la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire. Pour cela, il vous faudra fournir une copie de vos **papers d'identité**.

Le **délai d'envoi** est de :

- 8 jours à réception de la demande complète et au plus tôt dans les 48 heures.
- 2 mois pour les séjours datant de plus de cinq ans